



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1006-2023/ARR/DDDT

Certifié le caractère exécutoire le 12/04/2023

Directeur adjoint
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT (BICPED)	1
Commune de Nouméa	1
Intéresse	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RESIDENCE EDEN ROC de régulariser la situation technique de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées qu'il exploite, au 25 chemin Jean Perrier – lot n°67, Trianon, sur la commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration (rubrique n°102 bis de la nomenclature annexée à la délibération n°14 du 21 juin 1985) ;

Vu la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 : « ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées » ;

Vu le récépissé de déclaration n°6034-2-3334/DRN/BIC du 13 septembre 2006 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2014/4947/DENV du 10 mars 2014 ;

Vu le compte rendu de visite d'inspection réalisée le 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la lettre de mise en demeure n°120504-2022/3-ISP/DDDT du 18 octobre 2022 ;

Vu le courrier réponse du syndic de copropriété de la résidence Eden Roc, en date du 12 décembre 2022, demandant un recours gracieux à lettre de mise en demeure ;

Vu le courrier n°120504-2022/6-REP/DDDT du 12 janvier 2023 demandant un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et la mise en place d'une solution provisoire de traitement ;

Vu le courriel du syndic de copropriété de la résidence Eden Roc, en date du 20 janvier 2023, contenant la note de présentation des travaux envisagés et les plans associés ;

Vu le courrier n°120504-2022/8-REP/DDDT du 16 février 2023 demandant un justificatif de mise en œuvre d'une solution temporaire et un calendrier prévisionnel des travaux révisé à la baisse ;

Vu le courriel du syndic de copropriété de la résidence Eden Roc, en date du 23 février 2023, relatant le refus de la ville de Nouméa concernant la mise en place de la solution temporaire provisoire envisagée et précisant la date prévisionnelle de réalisation de l'assemblée générale extraordinaire ;

Vu le courrier n° 120504-2022/11-REP/DDDT du 13 mars 2023 imposant une date de remise en fonctionnement de l'ouvrage de traitement au plus tard le 1^{er} septembre 2023 ;

Vu le rapport n° 120504-2022/12-ACTS/DDDT du 28 mars 2023 ;

Considérant que l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence Eden Roc n'est plus fonctionnel depuis le 24 avril 2021 ;

Considérant, malgré les échanges téléphoniques et courriels de l'inspection ICPE, la lenteur des actions entreprises par le syndic de des copropriété de la résidence Eden Roc depuis la survenue de l'incident ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les exigences des délibérations n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 et n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 susvisées ;

Considérant les conséquences générées du fait de l'absence de traitement des eaux usées de la résidence Eden Roc, à savoir des nuisances olfactives ressenties par le voisinage et un rejet d'eaux usées polluées dans le milieu naturel pouvant dégradé ce dernier ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires de la résidence Eden Roc ne respecte pas les prescriptions générales qui lui sont imposées pour l'exploitation de son ouvrage de traitement des eaux usées, au regard des articles 414-6 et 414-7 du code susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le syndicat des copropriétaires de la résidence Eden Roc est mis en demeure de régulariser la situation technique de l'installation qu'elle exploite au 25 chemin Jean Perrier – lot n°67, Trianon, commune de Nouméa en finalisant, au plus tard le 1^{er} septembre 2023, les travaux permettant le traitement épuratoire des eaux usées domestiques de la résidence Eden Roc par la mise en fonctionnement d'un ouvrage de traitement adapté aux effluents.

ARTICLE 2 : A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant (syndicat des copropriétaires de la résidence Eden Roc) d'avoir satisfait de manière suffisante aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé.



Bastian Morvan

¹NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.